

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jenny Ng-Nakatani, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Lori Huston, EPEI
Julie Benoit, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Vered Beylin
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
- et -)
)
Jenny Ng-Nakatani) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 16895)
)
)
)
)
) Me Elyse Sunshine
) avocate indépendante
)
)
)
) Date de l'audience : 14 novembre 2019

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 14 novembre 2019.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 17 octobre 2019 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Jenny Ng-Nakatani (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Chester Le Early Learning and Child Care Centre (le « centre »), à Toronto, en Ontario.
2. Le 6 juillet 2016 ou autour de cette date, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. Aux alentours de 10 h 30, la membre était à l'extérieur avec le groupe sur le terrain de jeu du centre. M.L., une aide-éducatrice de la petite enfance (« AEPE »), est arrivée pour remplacer la membre. La membre a alors quitté le terrain de jeu sans aviser M.L. du nombre d'enfants qu'elle laissait sous sa surveillance.
3. Environ 25 minutes plus tard, vers 10 h 55, M.L. a raccompagné le groupe de bambins à l'intérieur du centre, sans réaliser qu'un enfant était resté sur le terrain de jeu. La membre, qui est allée à la rencontre du groupe dans le couloir, n'a pas fait le décompte des enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous présents.
4. Environ 30 minutes plus tard, vers 11 h 25, un des bambins du groupe de la membre (l'« enfant ») a été retrouvé seul sur le terrain de jeu par deux membres du public. Ils ont tenté d'entrer sur le terrain de jeu clôturé pour venir en aide à l'enfant et c'est alors qu'une

autre employée, J.S., les a remarqués. J.S. a raccompagné l'enfant dans le centre. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'il ne soit ramené à l'intérieur.

5. Pendant que l'enfant était seul sur le terrain de jeu, la membre a falsifié une feuille de présence en indiquant que tous les enfants du groupe étaient présents.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fausse, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- e) la membre a falsifié un document concernant ses responsabilités professionnelles, en contravention du paragraphe 2(17) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

RETRAIT D'ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation énoncée au paragraphe 6(e) de l'avis d'audience, avec le consentement de la membre. Le sous-comité a accepté cette demande.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre à Toronto, en Ontario.

L'incident

3. Le 6 juillet 2016, la membre était responsable de surveiller un groupe de bambins au centre. Aux alentours de 10 h 30, la membre était à l'extérieur avec le groupe sur le terrain de jeu du centre. M.L., une aide-éducatrice, est arrivée pour remplacer temporairement la membre.

4. Environ 25 minutes plus tard, vers 10 h 55, M.L. a raccompagné le groupe à l'intérieur du centre, sans réaliser qu'un enfant était resté dehors sur le terrain de jeu. La membre, qui est allée à la rencontre du groupe dans le couloir, a raccompagné les enfants dans la classe des bambins.
5. Environ 30 minutes plus tard, vers 11 h 25, l'enfant a été retrouvé seul sur le terrain de jeu à l'extérieur par deux membres du public. Ils ont tenté d'entrer sur le terrain de jeu clôturé pour venir en aide à l'enfant et c'est alors qu'une autre employée du centre, J.S., les a remarqués. J.S. a raccompagné l'enfant dans le centre. L'enfant semblait bien se porter et ne montrait aucun signe de détresse.
6. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'il ne soit raccompagné par J.S. dans la classe.
7. Un avertissement de chaleur intense était en vigueur pour la région de Toronto le jour de l'incident, et la température ressentie avec le facteur humidex était près de 38 degrés Celsius alors que le thermomètre enregistrait 32 degrés Celsius.
8. La membre a enfreint la politique de surveillance des enfants et la politique relative aux présences du centre des manières suivantes :
 - a. Lorsque la membre a quitté le terrain de jeu, à 10 h 30, elle a omis d'aviser M.L. du nombre d'enfants qu'elle laissait sous sa surveillance.
 - b. Lorsque la membre est allée à la rencontre du groupe dans le couloir, à 10 h 55, elle n'a pas demandé à M.L. combien d'enfants l'accompagnaient pour vérifier qu'ils étaient tous là.
 - c. Entre 10 h 55 et 11 h 25, avant de raccompagner les enfants dans la classe des bambins, la membre n'a pas fait le décompte des enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous présents.
9. Pendant que l'enfant était seul sur le terrain de jeu à l'extérieur, la membre a signé une feuille de présence en indiquant que tous les enfants du groupe étaient présents, alors que c'était faux.
10. En conséquence de cet incident, le centre a suspendu la membre pour trois jours.

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 et 8 à 9 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce qu'elle a :

(a) omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :

- i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
- iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
- v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d) signé ou délivré, dans l'exercice de sa profession, un document qu'elle sait ou aurait dû savoir contenir une déclaration fautive, irrégulière ou trompeuse, en contravention du paragraphe 2(16) du Règlement de l'Ontario 223/08; e) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience selon ce qui précède.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Ayant examiné les pièces présentées et compte tenu de l'énoncé conjoint des faits et du plaidoyer de culpabilité de la membre, le sous-comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément aux allégations.

La preuve démontre que la membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre lorsqu'elle a négligé d'indiquer à sa collègue le nombre d'enfants de son groupe sur le terrain de jeu. En conséquence, un enfant est resté seul à l'extérieur pendant 30 minutes, alors qu'un avertissement de chaleur intense était en vigueur. En outre, au retour de sa pause et alors qu'elle est allée à la rencontre de son groupe, elle a négligé de faire le décompte des enfants et elle n'a ainsi pas remarqué qu'il en manquait un. La membre a signé une feuille de présence en indiquant que tous les enfants du groupe étaient présents, alors que c'était faux.

En ce qui concerne l'ensemble des allégations, le sous-comité estime que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain pour les enfants, ce qui est un élément essentiel de la pratique de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée. L'énoncé conjoint quant à la sanction proposait au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
 - e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
 - c. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
 - d. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance; et
 - e. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance.

Observations des parties

L'avocate de l'Ordre a déclaré que l'ordonnance proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée adresse un message clair au public et aurait pour effet de renforcer sa confiance envers la profession. La sanction répond également aux principes de dissuasion particulière et générale, et de réhabilitation. L'avocate de l'Ordre a indiqué que ce type d'incident n'est pas unique et pose un réel problème à la profession.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une sanction adéquate doit s'inscrire dans la marge des sanctions imposées dans des cas semblables et a présenté en ce sens deux causes soutenant la sanction proposée, soit *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton*, 2019 ONCECE 10 (CanLII) et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron*, 2019 ONCECE 7 (CanLII). L'avocate de l'Ordre a précisé que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire étaient les suivants :

- l'incident impliquait un bambin;
- l'enfant est resté seul à l'extérieur pendant 30 minutes;
- l'enfant a été exposé à un grand risque en raison de la chaleur extrême;
- la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant;
- l'enfant a été retrouvé par deux membres du public;
- l'incident s'est produit en raison d'une omission de la membre d'appliquer les procédures appropriées; et
- la membre a falsifié une feuille de présence.

Les parties se sont entendues sur les facteurs atténuants suivants :

- la membre a immédiatement assumé la responsabilité de sa conduite et a collaboré pleinement avec l'Ordre;
- la membre a plaidé coupable aux allégations et a accepté l'énoncé conjoint; et
- la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis dix ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

Les observations suivantes ont aussi été présentées au sous-comité dans le but de l'aider à déterminer la sanction :

- l'enfant n'a pas été blessé et n'a subi aucun autre préjudice;
- l'enfant n'a montré aucun signe d'impact émotionnel; et

- il s'agit d'un incident isolé.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa 3(d); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme fixe au montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ trente (30) jours après la date de cette ordonnance;
 - c. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
 - d. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cette ordonnance; et
 - a. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de cette ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Pour cette raison, le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées.

La membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public. La suspension s'inscrit dans la

marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité et elle est appropriée compte tenu des facteurs aggravants dans cette affaire. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose à la membre de verser à l'Ordre une somme fixe de 1 000 \$ selon l'échéancier indiqué précédemment.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barney Savage, président

4 décembre 2019

Date